

Arrêt

n° 61 662 du 17 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* » datée du 11 octobre 2010 et qui lui a été notifiée le 18 octobre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BINZUNGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Après une première demande, en date du 3 novembre 2009, de carte de séjour F en qualité de partenaire de belge et la décision négative prise à son encontre par la partie défenderesse le 15 février 2010 suivie de son annulation par l'arrêt n° 45.722 du Conseil, le requérant a, le 28 mai 2010, introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de partenaire d'une belge, avec production de nouvelles pièces.

1.2. En date du 11 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre, sur la demande du 3 novembre 2009, une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

1.3. En date du 11 octobre 2010 également, la partie défenderesse a pris à son encontre, sur la demande du 28 mai 2010 cette fois, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

o Défaut de preuve de relation durable

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis la même période en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage ce qui n'a pas été démontré.

En effet, à l'appui d'une première demande de séjour introduite le 03/11/2009, l'intéressé a produit un acte notarié du 16/09/2009 confirmant une vie commune, un acte de célibat du 21/09/2009, des attestations des intéressés du 07/12/2009 se léguant mutuellement leurs biens, des attestations des parents de la partenaire belge du 20/07/2009 et du 17/08/2009 précisant que leur fille est promise à l'intéressé depuis juin 2008 avec détail de la dot, un courrier entre particuliers de 2008 et dans le cadre d'une seconde demande de séjour introduite le 28/05/2010, l'intéressé produit des courriers échangés en 2006 et le 03/06/2008, des factures communes de décembre 2009, de mars 2010 et de mai 2010.

Ces documents ne permettent pas de nous assurer que les intéressés se connaissent depuis au moins un an par rapport à la première demande soit le 03/11/2008 ou depuis le 28/05/2009 dans le cadre de la seconde demande de séjour.

Il en est de même des documents produits lors de la seconde demande de l'intéressé (28.05/2010).

En effet, les factures produites datent de décembre 2009. Ils ne prouvent que les intéressés se connaissent depuis au moins un an et qu'il entretiennent une relation stable et durable. Les courriers échangés entre les intéressés en 2006 et en 2008 n'établissent pas le « partenariat » car ils ne sont pas accompagnés des contenants (enveloppes timbrés et dates de la poste). Les attestations des parents et des intéressés ont une valeur exclusivement déclarative non étayée par des documents probants.

Seul l'acte notarié du 16/09/2009 n'est pas un gage que le couple se connaît depuis au moins un an par rapport à la demande du 03/11/2009 ou du 28/05/2010.

En conséquence, la demande de droit au séjour en qualité de partenaire de belge introduite le 28/05,2010 est refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 2008, du principe général de bonne administration, de l'obligation de se livrer à un examen sérieux, particulier et circonstancié des éléments de la cause et de prendre en considération l'ensemble du dossier, du devoir de minutie, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « *défaut de motivation adéquate* ».

2.2. En substance, outre des considérations théoriques (sur l'obligation de motivation, la marge d'appréciation de la partie défenderesse, etc.), le requérant soutient avoir produit à l'appui de sa demande « *des courriers échangés entre les partenaires en 2006 et 2009* ». Il fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné la teneur de ces courriers se limitant à considérer qu'ils ne sont pas accompagnés des contenants, c'est-à-dire des enveloppes timbrées avec dates de la poste. Il en déduit la violation par la partie défenderesse d'une part, du principe de bonne administration qui « *impose à l'autorité administrative saisie d'une demande, entre autres, d'agir avec précaution, de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et d'examiner le cas sur lequel elle statue avec soin et minutie* », et, d'autre part, de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs telle qu'imposée par les dispositions visées au moyen. Le requérant explique que les termes des courriers

précités « *indiquent clairement et sans équivoque* » qu'ils ont été échangés entre les partenaires par l'intermédiaire de parents et amis effectuant des voyages entre Kinshasa et Bruxelles parce que les services postaux sont inexistantes en République Démocratique du Congo. Le requérant ajoute que ces courriers établissent sans ambiguïté que les partenaires se connaissent depuis 2006.

2.3. Le requérant n'ajoute rien dans son mémoire en réplique.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, s'agissant des obligations de motivation formelle qui pèsent sur les autorités administratives en vertu des dispositions dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit (article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.2. *In casu*, la seule critique concrète du requérant concerne le passage suivant de la décision attaquée : « *Les courriers échangés entre les intéressés en 2006 et en 2008 n'établissent pas le « partenariat » car ils ne sont pas accompagnés des contenants (enveloppes timbrés et dates de la poste)* ».

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, peut bénéficier du droit de séjour, sur cette base, le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant qu'il s'agisse d'une relation durable et stable d'au moins un an, dûment établie, qu'ils soient tous deux âgés de plus de vingt et un ans et célibataires et n'aient pas de relation durable avec une autre personne.

L'article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 est libellé pour rappel comme suit (texte tel que rédigé après la modification entrée en vigueur le 30 juillet 2010) :

« Le caractère stable de la relation est établi dans les cas suivants :

1° (...)

2° si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins un an et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, qu'ils se sont rencontrés trois fois avant l'introduction de la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

3° (...).

L'appréciation des éléments fournis par le requérant relève du pouvoir d'appréciation souverain de la partie défenderesse, auquel le Conseil ne peut se substituer.

Néanmoins, dans le cadre de son contrôle de légalité, il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le requérant a produit, pour prouver « l'ancienneté » de la relation, à l'appui de sa demande de carte de séjour du 28 mai 2010 ici en cause : des factures (sur lesquelles le requérant ne

revient pas dans sa requête de sorte qu'il doit être considéré qu'il acquiesce à la prise de position de la partie défenderesse formulée dans la décision attaquée quant à ce), un courrier manuscrit daté de 2006 (jour et mois illisible) et un autre daté du 3 juin 2008, tous deux adressés par le requérant à la regroupante.

Le requérant critique la manière dont la partie défenderesse a considéré ces courriers. Il lui reproche de n'avoir pas examiné le contenu de ces courriers qui, à son estime, aurait pu convaincre qu'ils ont été échangés entre les partenaires et ce, par l'intermédiaire de parents et amis effectuant des voyages entre Kinshasa et Bruxelles.

C'est toutefois à bon droit que la partie défenderesse a jugé en substance, en relevant que ces courriers n'étaient pas accompagnés des « *enveloppes timbrés (sic) et dates de la poste* », que ces documents n'avaient pas une date certaine. A supposer même que le requérant puisse être suivi quant au fait que les termes des courriers précités « *indiquent clairement et sans équivoque* » qu'ils ont été échangés entre les partenaires par l'intermédiaire de parents et amis effectuant des voyages entre Kinshasa et Bruxelles parce que les services postaux sont inexistantes en République Démocratique du Congo, il n'en demeure pas moins que rien ne prouve la date des transmissions qui auraient été ainsi opérées, de sorte que la substance du constat opéré par la partie défenderesse demeure. Le requérant n'a au demeurant, dans la lettre que son conseil joignait à la demande du 28 mai 2010 ou autrement, fait état d'aucune précision tangible quant au mode d'envoi de ces documents ou quant à l'impossibilité de prouver autrement « l'ancienneté » requise de la relation.

3.3. Le requérant ne critiquant pas, comme relevé ci-dessus, les autres termes de la décision attaquée, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX